

Règlement du Prix Roberval 2020

Plan du Règlement :

TITRE 1 : Définition du Prix

TITRE 2 : Candidatures

TITRE 3 : Conditions à remplir

TITRE 4 : Instances d'évaluation

TITRE 1 : Définition du Prix

Article 1 : Objectif

Le prix Roberval est un concours international, ouvert dans tous les pays de la francophonie, organisé annuellement par l'université de technologie de Compiègne avec différents partenaires.

Il a pour objectif de **favoriser le développement et le rayonnement d'une culture technologique diffusée en langue française.**

La définition de la technologie adoptée par le prix Roberval est celle du Président fondateur de l'université de technologie de Compiègne, Guy Deniélou :

***« La technologie est le nom que prend la science
quand elle a pour objet les produits et les procédés de l'industrie humaine ».***

Article 2 : Catégories d'œuvres concernées

Le concours est ouvert aux œuvres consacrées à l'explication de la technologie dans **cinq catégories** :

- ❖ Grand public ;
- ❖ Enseignement supérieur (incluant la formation continue) ;
- ❖ Jeunesse ;
- ❖ Télévision ;
- ❖ Journalisme scientifique et technique.

Article 3 : Récompenses

Chaque catégorie est dotée d'une récompense d'un montant de **2 000 €**.

Dans chaque catégorie, **le prix est attribué à une œuvre**. Dans le cas d'une œuvre à **plusieurs auteurs**, **le montant de la récompense est partagé à part égale entre les co-auteurs**.

Des mentions spéciales et des coups de cœur, récompensés par une somme de **1 000 €**, **peuvent être attribués**.

Le jury, s'il le souhaite, a la possibilité d'attribuer une mention spéciale à une ou plusieurs œuvres dans chacune des catégories.

Les coups de cœur sont définis chaque année sur des thématiques particulières ou dans le cadre de partenariats.

Article 4 : Déroulement

Les œuvres sont d'abord analysées par des comités de présélection (un par catégorie) qui réalisent un rapport écrit sur chaque œuvre (contenu, style du document, travail descriptif, appréciation) selon les instructions données par le jury.

Ensuite le jury procède par étapes : il désigne la **sélection** en s'appuyant sur les travaux des comités de présélection. Puis, sur la base de ses propres travaux et des travaux d'experts, il désigne les **finalistes** et enfin les **lauréats**.

Calendrier 2020 :

Janvier – 30 avril : collecte des candidatures

Février – mai : travaux des comités de présélection

Juin : désignation de la sélection

Juillet – août : travaux du jury et des experts

Septembre : désignation des finalistes

Octobre – novembre : travaux des membres du jury

Fin novembre ou début décembre : désignation des lauréats durant la cérémonie de remise du prix Roberval.

TITRE 2 : Candidatures

Article 5 : Formalités d'inscription

Les demandes d'inscription sont à effectuer par **les éditeurs, producteurs, journalistes, rédacteurs en chef, responsables de communication des journaux ou auteurs** sur le site internet du prix Roberval : une fiche de candidature sera générée à partir du site. L'éditeur, le producteur, le journaliste, le rédacteur en chef, le responsable de communication d'un journal, l'auteur choisit la catégorie dans laquelle il souhaite concourir ; toutefois, le jury se réserve le droit de changer de catégorie l'œuvre considérée, si ce changement est dans l'intérêt de l'œuvre candidate.

- ❖ **Pour les catégories enseignement supérieur, grand public et jeunesse : l'éditeur ou l'auteur** fournit cinq exemplaires matérialisés de l'œuvre candidate. La candidature devient définitive lorsque les cinq exemplaires sont parvenus, avant le 30 avril 2020, avec la fiche de candidature dûment remplie, au secrétariat du prix Roberval :

Université de technologie de Compiègne

Service CSTI – Prix Roberval

Rue Roger Couttolenc

60200 Compiègne

- ❖ L'éditeur ou l'auteur s'engage à adresser les exemplaires supplémentaires qui seront demandés par le comité d'organisation pour les œuvres retenues dans la sélection ainsi que pour les œuvres finalistes.

- ❖ **Pour la catégorie télévision et jeunesse** (*s'il s'agit d'une œuvre numérique ou d'une émission de télévision*) : le producteur s'engage à fournir un **lien numérique pérenne et/ou un fichier MP4** et à adresser par courriel la fiche de candidature dûment remplie.
- ❖ **Pour la catégorie journalisme scientifique et technique** : les journalistes, les rédacteurs en chef ou les responsables de communication des journaux doivent faire parvenir l'œuvre par courriel, **au format PDF ou JPG** accompagnée de la fiche de candidature dûment remplie.
- ❖ L'éditeur, le producteur, le journaliste, le rédacteur en chef, le responsable de communication d'un journal ou l'auteur est informé sur le suivi de sa ou ses candidatures :
 - Lors de la demande d'inscription – par affichage sur le site internet de la liste des candidatures « **Déposée** ». **La candidature a été déposée mais n'est pas validée.** Cette demande faisant l'objet d'une vérification, l'affichage n'intervient que quelques jours après la saisie.
 - A l'arrivée des œuvres dans le service du prix Roberval – par affichage sur le site internet de la liste des candidatures « **En analyse** ». **La candidature a été validée. Elle est entrée dans la procédure d'évaluation.** Un message électronique atteste la réception de l'œuvre et la validation définitive de la candidature.

Tous les exemplaires des documents, livres, multimédias et audiovisuels, envoyés pour participer au concours, deviennent la propriété du fonds Roberval.

Article 6 : Engagement des candidats toutes catégories cofondues

Est considéré comme candidat, l'auteur ou le co-auteur d'une œuvre présentée au concours.

Un auteur-candidat s'engage, s'il est finaliste à :

- ❖ Fournir une photographie et une biographie suivant le modèle qui lui sera précisé ;
- ❖ Etre présent ou, en cas de force majeure, représenté à la cérémonie de remise du prix Roberval et à l'ensemble des manifestations qui y sont liées. L'absence, sans représentation, à ce programme sera considérée comme une démission ;
- ❖ Participer aux actions de promotion de leur œuvre tout au long de l'année suivante : conférences, interviews et toutes manifestations prévues en liaison avec les partenaires du prix Roberval.

TITRE 3 : Conditions à remplir

Article 7 : Œuvres concourant dans la catégorie grand public.

Le prix concerne les ouvrages écrits en **langue française**, sur tous supports : papier ou numérique, à l'exclusion des traductions. ***Les œuvres originales, doivent avoir été publiées après le 1^{er} janvier 2019 et présentées pour la première fois au concours Roberval.*** Les rééditions ne sont pas admises, sauf si les enrichissements et les mises à jour représentent une part essentielle de l'œuvre candidate.

Article 8 : Œuvres concourant dans la catégorie enseignement supérieur.

Le prix concerne les ouvrages écrits en langue française, sur tous supports : papier ou numérique, à l'exclusion des traductions, sauf si l'un des auteurs de la version étrangère est francophone et est en charge de la traduction de la version française. Les œuvres originales, doivent avoir été **publiées après le 1er janvier 2018** et présentées pour la première fois au concours Roberval. **Les rééditions ne sont pas admises, sauf si les enrichissements et les mises à jour représentent une part essentielle de l'œuvre candidate.**

Article 9 : Œuvres concourant dans la catégorie jeunesse.

Le prix concerne, les livres, les œuvres numériques et les émissions de télévision, en langue française à l'exclusion des traductions. **Les œuvres doivent avoir été publiées ou télédiffusées (Cf : Article 10 du présent règlement) pour la première fois, après le 1^{er} janvier 2019.**

Article 10 : Œuvres concourant dans la catégorie télévision.

Elles doivent être en langue française : des passages en d'autres langues sont tolérés à la condition qu'ils soient traduits (vocalement ou sous-titrage) et ne concernent qu'une partie modeste de l'émission. Le prix s'adresse exclusivement à des productions télédiffusées, **pour la première fois, depuis le 1^{er} janvier 2019**, sur une chaîne de télévision publique ou privée, ou bien un réseau communautaire de télévision. Il concerne uniquement des productions originales francophones. **Toutefois les adaptations en français sont acceptées quand il s'agit d'une coproduction et qu'au moins une maison de production francophone participe à la production originale.** Les scénarios ne sont pas acceptés. Les documents vidéos non télédiffusés ne sont pas acceptés sauf si un accord de télédiffusion est déjà signé et que celle-ci doit intervenir avant le mois de septembre. Dans le cas d'un retard dans la programmation, la candidature sera reconduite sur l'année suivante.

Article 11 : Œuvres concourant dans la catégorie journalisme scientifique et technique.

Cette catégorie est ouverte à toutes les productions non institutionnelles faites par un journaliste professionnel et destinées au grand public, sur tous supports (à l'exclusion de la télévision dont les œuvres relèvent de la catégorie *télévision*).

Le prix concerne uniquement des productions originales francophones finies et diffusées. Les œuvres doivent avoir été diffusées, imprimées ou mises en ligne en langue française **depuis le 1^{er} janvier 2019**. Les scripts, synopsis, scénarios ne sont pas acceptés.

Chaque journaliste ne peut présenter qu'une seule œuvre par an.

Article 12 : Acceptation du règlement.

Le dépôt de candidature au prix Roberval implique l'acceptation du présent règlement et de toutes les décisions qui seront prises par le comité d'organisation.

TITRE 4 : Instances d'évaluation

Article 13 : Comités de présélection

Les comités de présélection ont pour mission de vérifier la conformité des candidatures aux objectifs du concours, d'établir un rapport écrit descriptif de chacune des œuvres candidates et de faire des propositions en vue d'établir une sélection.

Leur composition est décidée par le comité d'organisation ; elle est différente pour chacune des cinq catégories.

Article 14 : Jury, composition

Le Jury est composé de personnes dont l'activité professionnelle est consacrée à la technologie, dans les trois secteurs suivants : monde universitaire ou académique, industrie, professions en contact avec le grand public. La composition du jury est arrêtée d'un commun accord par le président du jury sur proposition du comité d'organisation.

Article 15 : Jury, missions

Le jury exerce son activité dans le cadre du règlement du concours et dans le respect des objectifs fixés par le comité d'organisation. Les membres du jury ont pour missions d'étudier toutes les candidatures et de désigner successivement les œuvres sélectionnées, puis les finalistes et enfin les œuvres lauréates, les mentions spéciales et les coups de cœur.

Article 16 : Les experts

Les experts rendent un rapport écrit sur les ouvrages des catégories enseignement supérieur et jeunesse pour lesquels ils sont consultés. Leur analyse est prise en considération lors des délibérations du jury.

Article 17 : Déontologie et confidentialité

Les membres du jury, des comités de présélection et les experts s'engagent à signaler tout risque de conflit d'intérêt dans le cadre de leurs travaux d'évaluation. Par ailleurs, ils s'engagent à garder la confidentialité sur le déroulement des débats et à respecter un code de déontologie pour ce qui concerne l'utilisation des œuvres qui leur sont confiées : en particulier, pas de duplication, ni de diffusion.